

LA MISE AUX **NORMES D'ACCESSIBILITE** DES CAVEAUX

-ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DE CATEGORIE 5-

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

MAI 2015

L'ACCESSIBILITE EN QUELQUES MOTS :

Les caveaux de dégustation et de vente des domaines viticoles étant considérés comme des Établissements Recevant du Public (ERP) de type M (magasin de vente) et de catégorie 5 (moins de 200 personnes reçues sur l'ensemble des niveaux), ils doivent se mettre aux normes pour pouvoir recevoir des personnes souffrant de handicaps (moteur, visuel, auditif, psychique ou cognitif), ou toute personne à mobilité réduite (article R*123-14 et R*123-19 du code de la construction et de l'habitation).

Pour ces ERP de 5^{ème} catégorie, **une partie seulement du bâtiment peut être accessible à condition que l'ensemble des prestations soient fournies dans cette partie.** Par exemple, si le domaine propose aussi comme prestation la visite du chai, des aires de pique-nique ou toute autre activité oenotouristique, celles-ci doivent être accessibles aussi.

Il est important de noter que les chiens guides d'aveugles doivent être acceptés sur les lieux (obligation légale).

NB : l'inscription en ERP de catégorie 5 impose également de se conformer aux obligations de sécurité. (Les annexes de ce document reprennent synthétiquement ces informations).

Deux cas de figures se présentent :

- ✓ Pour les caveaux **permettant déjà une accessibilité à tous**, il convient de déposer en préfecture (avec une copie à la mairie si la commune compte plus de 5000 habitants) une attestation sur l'honneur énonçant que son établissement répond aux obligations normatives. Un modèle d'attestation sur l'honneur est disponible sur le site du ministère www.accessibilite.gouv.fr . Cette attestation doit être déposée **avant le 27 septembre 2015**.

NB : Pour les viticulteurs du département de la Côte d'Or, il leur est conseillé d'envoyer directement cette attestation à la DDT 21 (57 rue de Mulhouse 21000 Dijon ; Service Habitat et Mobilité)

- ✓ Pour les caveaux dans lesquels il est **nécessaire de faire des travaux**, il faut déposer en mairie, **un agenda d'accessibilité programmée (AdAP)**.

En effet, l'échéance réglementaire du 1er janvier 2015 n'est pas modifiée (loi du 11/02/2005 et décret du 05/11/2014) : tout ERP non accessible au 1er janvier 2015 est susceptible de recevoir une amende financière. Toutefois, du fait du retard accumulé, le gouvernement a instauré un nouveau dispositif, l'AdAP, permettant aux gestionnaires de réaliser leurs travaux de mise aux normes avec une sécurité juridique. Pour se faire, l'AdAP doit être déposé **avant le 27 septembre 2015**.

L'AdAP est un engagement de la part du gestionnaire de réaliser ses travaux de mise aux normes. Il consiste en une programmation sur une période de trois ans des travaux prévus ainsi que des coûts qui seront engagés. La programmation de travaux doit débuter dès 2015.

En cas de difficultés financières avérées, il est possible de bénéficier d'une seconde période pour réaliser ces travaux.

On entend également par travaux les études, devis, et recherches de financements.

Au regard de ce dossier le préfet, après avis de la SCDA (Sous-commission consultative d'accessibilité), décide de valider ou non l'AdAP.

L'ACCESSIBILITE EN PRATIQUE

I. LES PRINCIPAUX AMENAGEMENTS A EFFECTUER

Ce sont les aménagements qui sont nécessaires afin de pouvoir recevoir des personnes souffrant de handicaps (moteur, visuel, auditif, psychique ou cognitif), ou toute personne à mobilité réduite.

Les mesures décrites ci-dessous concernent **la mise en accessibilité des établissements existants, et non la création de nouveaux ERP.**

Si le caveau principal n'est pas accessible aux personnes en fauteuil (par exemple en sous-sol) et qu'il n'est pas possible d'y remédier, il va falloir aménager un espace de dégustation accessible en fauteuil à un autre endroit. Ainsi, le caveau principal devra respecter les normes pour recevoir des personnes déficientes visuelles, et le second espace devra lui respecter les normes concernant les personnes en fauteuil roulant.

A/ Le parking

- ✓ L'obligation d'avoir une place de parking adaptée et signalée ne s'applique que s'il **existe initialement une aire de stationnement privée** sur le site de l'établissement.

Dans ce cas-là, il faut que 2 % des places soient accessibles, s'il n'y a qu'une seule place celle-ci devra l'être également.

On entend par place accessible, une place située le plus proche possible de l'entrée et qui est reliée à celle-ci par un cheminement accessible.

La place devra être signalée par un marquage au sol (largeur de 3,30m et longueur de 5m) et par un panneau de signalisation.

- ✓ Dans le cas où le **stationnement s'effectue dans la cour de l'établissement** et qu'il n'y a pas de véritable parking avec des places délimitées, il conviendra d'indiquer par un panneau que l'emplacement le plus proche de l'entrée est réservé aux personnes handicapées.

- ✓ Lorsqu'il n'est **pas prévu de parking** au sein de l'établissement seul le cheminement extérieur doit être accessible.

B/ Le cheminement extérieur

Un cheminement accessible menant à l'entrée principale doit être prévu. S'il n'est pas possible de rendre accessible l'entrée principale, il faut aménager un cheminement accessible menant à une entrée secondaire signalée et ouverte à tous pendant les heures d'ouverture.

Le cheminement accessible doit être **non meuble, non glissant, libre de tout obstacle** et doit pouvoir être éclairé.



Il doit être d'une largeur d'1m20 avec un rétrécissement ponctuel possible à 0,90m.

Il ne faut pas de sol pavé non uniforme (si les pavés sont joints et à même niveau ils peuvent être tolérés, la seule obligation est qu'il n'y ait pas d'obstacle à la roue).

Il ne faut pas non plus de trous supérieurs à 2 cm et de cailloux supérieurs à 5 mm.

Les ressauts arrondis de 2cm de hauteur sont tolérés, ils peuvent aller jusqu'à 4 cm si la pente est inférieure à 33 %. Cependant il peut être bien tout de même de supprimer ce ressaut en fixant une barre de seuil ou un chanfrein. **Cette réglementation sur les ressauts s'applique également s'agissant de la porte d'entrée et du cheminement intérieur.**

C/ L'entrée

L'entrée principale doit être facilement repérable (contraste visuel de la porte ou de l'encadrement).

Les portes vitrées doivent être repérables pour des personnes malvoyantes au moyen de bandes de couleur contrastées idéalement positionnées entre 1,10m et 1,60m du sol.



La poignée de la porte doit être située à une hauteur entre 0,90 m et 1,30 m (utilisable en position assise). Elle doit être facilement préhensible, il conviendra de remplacer une poignée ronde par une poignée que l'on peut actionner en faisant « tomber la main ».



La porte doit pouvoir s'ouvrir facilement (résistance inférieure à 50 Newton), en cas contraire des actions simples sont applicables : réglage des paumelles, gonds, pivots...ou l'installation d'un système d'assistance à l'ouverture.



Les portes principales doivent avoir une largeur nominale de 0,80 m soit une largeur de passage utile de 0,77 m. Si la porte est composée de 2 vantaux, chaque vantail doit respecter ses proportions.

Il doit être prévu un espace de manœuvre de porte de même largeur que le cheminement extérieur (1,20m) et de longueur de 1,70 m si la porte s'ouvre en poussant, et de 2,20 m si elle s'ouvre en tirant.

Il conviendra de remplacer ou d'encastrier les tapis et grille de propreté générant des ressauts et susceptible de générer des chutes ou de bloquer les roues d'un fauteuil.

D/ Les escaliers

Il faut installer un **dispositif d'éveil à la vigilance** en haut de chaque volée d'escaliers à une distance de 50 cm de la première marche (contraste visuel et tactile).

La première et la dernière marche sont pourvues de contremarches contrastées visuellement par rapport au reste de l'escalier et de hauteur de 10 cm minimum (peinture ou bande adhésive).

Les nez de marches doivent être antidérapants et contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier.

Toute volée d'escaliers de plus de 3 marches doit être dotée d'une main courante de chaque côté avec une distance minimum d'1 m entre les 2. Si l'installation de 2 mains courantes réduit l'espace de passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est suffisante.



La main courante doit être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1 m. Elle doit être continue, rigide, facilement préhensible et doit se prolonger de la longueur d'une marche en haut et en bas de la volée d'escaliers.

Les exigences de hauteur et de largeur de marches ne s'appliquent pas aux bâtiments déjà existants.

E/ Les rampes

Pour les dénivelés de maximum 21 cm (environ 3 marches), il est possible d'aménager une rampe, d'une seule pente, fixe ou amovible. La longueur de la rampe dépend de la **hauteur du dénivelé** et du **pourcentage de la pente** (cf tableau).



Il a été instauré (par le décret du 5 novembre 2014) **une tolérance pour les ERP installés dans un cadre bâti existant (surbrillance jaune)** : la pente réglementaire est de 6%, avec une tolérance de 10% sur maximum 2m et 12% sur maximum 50cm.

Si la pente est inférieure à 5%, des paliers de repos sont nécessaires tous les 10m.

La rampe doit être non glissante, pouvoir supporter un poids de 300 kg et doit pouvoir laisser passer un fauteuil (environ 0,90m de largeur).

H %	33 % (règle)	10 % (règle)	12 % (tolérance)	8 % (règle)	10 % (tolérance)	5 % (règle)	6 % (tolérance)	4 % (règle)	5 % (tolérance)
3 cm	0,09 m	0,30 m	0,25 m	0,38 m	0,30 m	0,60 m	0,50	0,75 m	0,60 m
4 cm	0,12 m	0,40 m	0,34 m	0,50 m	0,40 m	0,80 m	0,67	1,00 m	0,80 m
5 cm	interdit	0,50 m	0,42 m	0,63 m	0,50 m	1,00 m	0,84	1,25 m	1,00 m
6 cm	interdit	interdit	0,50 m	0,75 m	0,60 m	1,20 m	1,00	1,50 m	1,20 m
7 cm	interdit	interdit	interdit	0,80 m	0,70 m	1,40 m	1,17	1,75 m	1,40 m
8 cm	interdit	interdit	interdit	1,00 m	0,80 m	1,60 m	1,34	2,00 m	1,60 m
9 cm	interdit	interdit	interdit	1,13 m	0,90 m	1,80 m	1,50	2,25 m	1,80 m
10 cm	interdit	interdit	interdit	1,25 m	1,00 m	2,00 m	1,67	2,50 m	2,00 m
11 cm	interdit	interdit	interdit	1,38 m	1,10 m	2,20 m	1,84	2,75 m	2,20 m
12 cm	interdit	interdit	interdit	1,50 m	1,20 m	2,40 m	2,00	3,00 m	2,40 m
13 cm	interdit	interdit	interdit	1,63 m	1,30 m	2,60 m	2,17	3,25 m	2,60 m
14 cm	interdit	interdit	interdit	1,75 m	1,40 m	2,80 m	2,34	3,50 m	2,80 m
15 cm	interdit	interdit	interdit	1,88 m	1,50 m	3,00 m	2,50	3,75 m	3,00 m
16 cm	interdit	interdit	interdit	2,00 m	1,60 m	3,20 m	2,67	4,00 m	3,20 m
17 cm	interdit	interdit	interdit	interdit	1,70 m	3,40 m	2,84	4,25 m	3,40 m
18 cm	interdit	interdit	interdit	interdit	1,80 m	interdit	3,00	interdit	3,60 m

19 cm	interdit	interdit	interdit	interdit	1,90 m	interdit	3,17	interdit	3,80 m
20 cm	interdit	interdit	interdit	interdit	2,00 m	interdit	3,34	interdit	4,00 m
21 cm	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	3,50	interdit	4,20 m

Pour un dénivelé d'une hauteur supérieur à 21 cm, il sera nécessaire d'installer une rampe permanente composée de différentes pentes et avec des paliers de repos entre chaque pente.

F/ Le cheminement intérieur

Il sera nécessaire de réaménager l'espace d'usage dans le caveau (déplacer les plantes, les meubles...) afin qu'une personne malvoyante ou en fauteuil puisse y circuler : largeur d'1,20 m entre les différents meubles, espace d'1m50 de diamètre pour les demi-tours, protéger et signaler par un dispositif d'éveil le matériel en sailli en hauteur (espace sous l'escalier, un objet accroché au mur), un passage libre sous les obstacles de 2m.

Le sol doit être libre de tout obstacle.

Si des panneaux explicatifs sont exposés, il faudra veiller à ce qu'il soit lisible par tous (pas trop haut, taille d'écriture, contraste de couleurs, éclairage adapté...) et qu'il n'y a pas d'obstacle à son accès.

G/ L'accueil, la vente et les tables de dégustation

La banque d'accueil et de vente doit être accessible pour une personne en position assise et permettre une communication visuelle entre les visiteurs et le personnel. S'il n'est pas possible de modifier substantiellement le poste, il suffira de rajouter sur le côté une tablette d'usage permanent d'une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m, d'une profondeur de 0,30m minimum et d'une largeur de 0,60 m minimum.

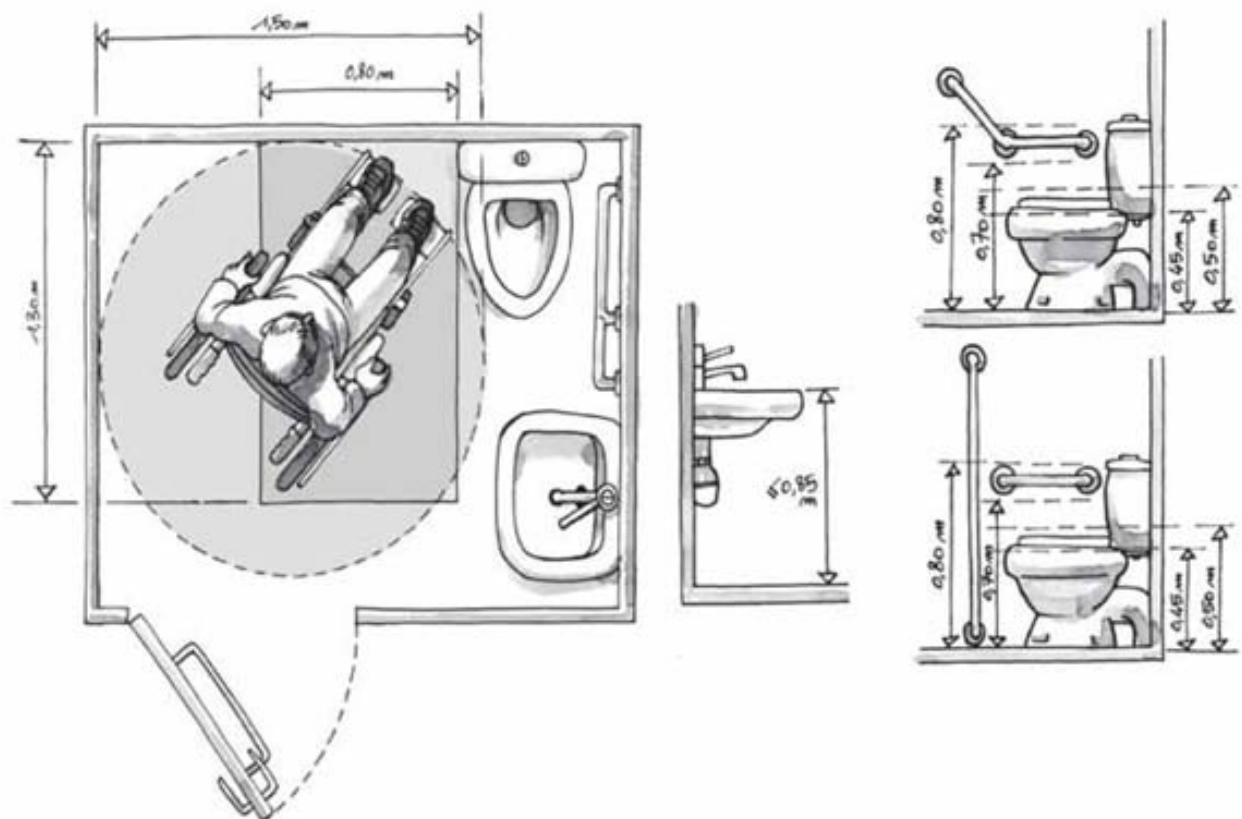
S'agissant du bar de dégustation, il en va de même. S'il s'agit de table standard permettant une position assise il n'y a pas de problème. S'il s'agit d'un bar haut de dégustation, il faudra également rajouter une tablette d'usage permanent à son extrémité afin que les personnes en fauteuil puissent déguster.

H/ Les toilettes

Si des sanitaires étaient mis à disposition du public, il est **obligatoire de les rendre accessibles ou de rajouter un cabinet de toilette aménagé** (1,50m par 1,50 m, ou 1,50m par 2,10 m quand l'espace de manœuvre est à l'intérieur du cabinet), un seul sanitaire mixte peut suffire s'il est accessible.

Il devra être prévu : (cf schéma ci-dessous)


- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (1,50 m de diamètre) à l'intérieur ou à l'extérieur du cabinet
- un espace d'usage à côté de la cuvette d'une largeur de 0,80 m et d'une longueur de 1,30 m, et situé en dehors du débattement de la porte
- une barre de rappel sur la face intérieure de la porte pour en faciliter la fermeture
- une cuvette située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du col, abattant inclus. Si la cuvette du WC est suspendue, elle devra avoir une longueur de 70 cm.
- une barre d'appui latérale, située à une hauteur comprise en 0,70 m et 0,80 m du sol, pour permettre le transfert d'une personne en fauteuil et une aide pour se relever.
- un lave-mains dont le bac est situé à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,85 m ; et d'une profondeur conseillée de 0,30 m.



II. LES MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER D'ADAP

A/ Agenda

Le dossier d'AdAP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.




Il existe une **possibilité légale de proroger le délai de dépôt d'AdAP si le propriétaire de l'établissement rencontre des difficultés financières ou techniques dans l'évaluation et la programmation des travaux** ; ou si un premier agenda a été rejeté (article L111-7-6 du code de la construction). Cette demande de prorogation doit être faite au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai imparti pour déposer l'agenda (article R 111-19-42 du code de la construction), **soit le 27 juin 2015**.

Les modalités de dépôt seront différentes selon les travaux à accomplir, les moyens financiers, s'il y a besoin d'une autorisation de travaux, d'un permis de construire... (article D 111-19-34 du code de la construction pour la liste des pièces à fournir).

Les deux principaux éléments devant être contenu dans l'AdAP sont **la programmation des travaux et les engagements financiers**.

Si les travaux nécessitent une demande d'autorisation, celle-ci doit être envoyée en même temps que l'AdAP.



Pour un seul ERP de catégorie 5 l'agenda est par principe prévu sur une durée de 3 ans. Il est possible d'obtenir une année de prorogation en cas de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues (article L 111-7-8 du code de la construction). Cette demande de prorogation doit être faite au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai imparti pour déposer l'agenda (article R 111-19-42 du code de la construction).

La décision de validation ou de refus de l'agenda intervient dans les 4 mois suivant le dépôt.

Un agenda sera refusé s'il ne prévoit pas une programmation des travaux.

A défaut de réponse dans les 4 mois, l'agenda est implicitement approuvé.

Pour les agendas nécessitant une autorisation de travaux, ils ne peuvent être validés tant que l'autorisation de travaux n'est pas accordée par la mairie.

Des documents de suivi devront être communiqués afin d'attester du bon déroulement de l'agenda (article D 111-19-45 du code de la construction).

B/ Formulaire ou dossier à fournir

- pour un AdAP portant sur un seul ERP sur 1,2 ou 3 années : s'il n'y a pas besoin d'un permis de construire ou d'aménager : [Cerfa n°13824*03](#); s'il y a besoin d'un permis de construire ou d'aménager : [dossier AdAP](#)

Devront être joints à ce formulaire des plans côtés des travaux ainsi qu'une notice d'accessibilité (cf PJ).

- pour un ERP rendu accessible entre le 01 janvier 2015 et le 27 septembre 2015 : [Cerfa n°15247*01](#)

- Pour un gestionnaire possédant plusieurs ERP, il est possible de faire un AdAP global : [Cerfa 15246*01](#), à déposer avant le 27 septembre 2015 à la DDT de votre département ou en préfecture. A noter que dans ce cas, l'AdAP est distinct de l'autorisation de travaux ; des autorisations de travaux devront ensuite être déposées en mairie pour chaque ERP faisant l'objet de travaux.

Il y a 3 situations où il est admis une dérogation à la mise aux normes accessibilité de son établissement : en cas d'impossibilité technique, lorsque le coût des travaux est trop élevé par rapport au chiffre d'affaire de l'exploitation, et lorsque le bâtiment est classé en monument historique.

Dans ce cas, la dérogation doit être justifiée, et les autres handicaps pris en compte. Généralement, des dérogations sont demandées pour les personnes à déficience motrice. Ce qui n'exempte pas le gestionnaire de rendre accessible son établissement pour les personnes à déficience visuelle, cognitive...

III. LES SANCTIONS

En cas d'absence injustifiée du dépôt de l'AdAP au 27 septembre 2015, la sanction pécuniaire est de 1500 euros (article L111-7-10 alinéa 1 du code de la construction et de l'habitation).

En cas d'absence injustifiée de transmission des documents de suivi des travaux, ou de transmission de documents erronés, la sanction pécuniaire est de 1500 euros. Il en est de même en cas d'absence de l'attestation d'achèvement des travaux (article L111-7-10 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation).

En cas d'absence de commencement des travaux ou de retard important, il y a signalement au procureur de la république et une sanction financière pouvant aller de 5 à 20% du montant des travaux à réaliser (article L111-7-11 CCH).

En cas de non-conformité aux normes d'accessibilité au 27 septembre 2015 cumulé avec l'absence de dépôt d'AdAP, la sanction financière est de 45000 euros d'amende (article L111-7-3 du code de la construction et de l'urbanisme).

En cas de non respect des normes de sécurité relatives aux risques d'incendie, la sanction est de 45000 euros d'amende et d'une possible fermeture administrative temporaire ou définitive ordonnée par le maire ou le préfet.

REUNIONS D'INFORMATION SUR L'ACCESSIBILITE :

DDT de Saône et Loire : ces réunions d'information s'ajoutent aux permanences individuelles d'information et de conseils « Les mardis de l'accessibilité » organisées depuis 2014 par la DDT en partenariat avec Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).

DDT de l'Yonne : organisation « d'ateliers accessibilité » en partenariat avec la CCI et la CMA fin 2014 et jusqu'à fin avril 2015. Une autre date sera sûrement planifiée en juin.

En Côte d'Or : des forums accessibilité et des permanences sont organisées par la CMA depuis décembre 2014, et jusqu'à juin 2015. La CCI propose également des réunions thématiques sur l'accessibilité ainsi qu'une prestation de diagnostic de l'exploitation et une de constitution de dossier pour une demande de dérogation.

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE

Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a créé un **recueil d'actions simples** à l'attention des gestionnaires d'ERP. Vous trouverez sur le site de la CAVB les dispositions concernant les ERP de catégories 5 dont font parties les caveaux de dégustation.

SOURCES

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029893131>

<http://www.mydl.fr/images/legislation.pdf>

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/DREAL%20Limousin%20ERP_5e_cat_commerces_V120216.pdf

http://www.vigneron-independant.com/guide_oeno_2012.pdf

<http://www.acceo.eu/m-188-A2CH-ADAP-Agenda-d-Accessibilite-Programmee.html>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-droit-de-l-Ad-AP.html>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Quelles-sont-les-aides-financieres.html>

http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Fwww.musees-basse-normandie.fr%2Fmusees-accessibilite%2Fmedias%2Fcroquis%2Fshema4.jpg&imgrefurl=http%3A%2F%2Fwww.musees-basse-normandie.fr%2Fmusees-accessibilite%2Fversion_standard.php&h=400&w=590&tbnid=E_tUwBsm-f6k4M%3A&zoom=1&docid=6FSKXnpiTmRXDM&ei=N8M0VYqKC425aYirgOgN&tbm=isch&iact=rc&uact=3&dur=6456&page=1&start=0&ndsp=15&ved=0CCEQrQMwAA

<http://www.cotedor.cci.fr/developpement-de-lentreprise/commerce/mettre-son-point-de-vente-aux-normes-accessibilite>

DDT de l'Yonne, de Côte d'Or et de Saône et Loire

CAUE 21 (Mme Gabrielle Charaix)

ANNEXE 1 : RISQUES INCENDIE DANS LES ERP

ARRETE DU 25 JUIN 1980 PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP).

Article PE 11 : Les Dégagements

§ 1. Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur. [...]

De plus, des dérogations peuvent être autorisées par la commission de sécurité s'il s'agit de rénovations ou d'aménagements dans un immeuble existant.

§ 2. Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

§ 3. **Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis** et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. **Des dérogations peuvent être accordées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.**

Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établissent comme suit :

a) Moins de 20 personnes :

- un dégagement de 0,90 mètre ;

b) De 20 à 50 personnes :



- soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ;
- soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41.

Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol ;

c) De 51 personnes à 100 personnes :

- soit deux dégagements de 0,90 mètre ;
- soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41 ;

d) De 101 à 200 personnes : un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre ;

e) De 201 à 300 personnes : deux dégagements de 1,40 mètre.

Dans tous les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre. [...]

Article PE 14 : Désenfumage

§ 1. Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 mètres carrés et celles de plus de 100 mètres carrés situées en sous-sol doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits

La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local.

§ 2. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local.

§ 3. Le système de désenfumage naturel peut être remplacé par un système de désenfumage mécanique ; dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues dans l'instruction technique n° 246.

§ 5. Les commandes des dispositifs de désenfumage peuvent être seulement manuelles.

Article PE 24 : Installations électriques, éclairage

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant (cf annexe 2).

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

§ 2. Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.[...]

Article PE 26 : Moyens de secours

§ 1. **Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif** installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article **avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.**

§ 2. Des colonnes sèches doivent être installées dans les escaliers protégés des établissements dont le plancher bas le plus élevé est à plus de 18 mètres du niveau de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers.

§ 3. Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.

Article PE 27 : Alarme, alerte, consignes

§ 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil. Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition (le terme " organisateur " vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs).

Les conditions suivantes doivent alors être respectées :

- l'établissement ne comporte pas de locaux à sommeil ;
- il dispose d'une alarme générale ;

la convention comporte au moins les éléments suivants :

- l'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne (s) à contacter en cas d'urgence

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;

- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

§ 2. **Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme** selon les modalités définies ci-dessous :

a) **L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public**, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;

b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;

c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;

e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§ 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter

au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE R*123-11 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

« L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Les établissements situés, même partiellement, en infrastructure, quel que soit leur type, doivent permettre aux services publics qui concourent aux missions de sécurité civile d'assurer la continuité de leurs communications radioélectriques avec les moyens propres à ces services, en tout point de l'établissement.

Les établissements ouverts au public à la date de publication du décret n° 2006-165 du 10 février 2006 doivent se conformer à cette obligation dans un délai de trois ans à compter de cette date. »

ANNEXE 2 : LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Il est nécessaire de faire une vérification initiale puis des vérifications périodiques tous les 2 ans, sauf s'il y a une modification majeure de l'installation électrique ou une demande de contrôle par l'inspection du travail. Des organismes sont accrédités par le COFRAC pour réaliser ces vérifications.



JO-vérificationinstallationelectrique.pdf